

Les mandats de protection

Mandat à effet posthume

Mandat post-mortem

Mandat judiciaire

Mandat de protection future

Henry Royal

2023

I. Administration de la succession

1. Exécuteur testamentaire

Assure le respect des dernières volontés

2. Mandat à effet posthume

Le défunt avait confié l'administration d'un patrimoine à un tiers

3. Mandat conventionnel post mortem

Les héritiers confient l'administration à l'un d'eux ou à un tiers

4. Mandat judiciaire

II. Administration future du patrimoine

5. Mandat de protection future, pour soi-même, pour autrui

Une personne nomme un tiers pour la représenter en cas d'altération de ses facultés mentales ou corporelles.

Mandats de protection. Exécuteur testamentaire

1. Exécuteur testamentaire

C. civ., art. 1025 à 1034, 2007. Elargissement des pouvoirs

- Nommé par le testateur pour « veiller ou procéder à l'exécution de ses volontés » : surveiller la bonne exécution du testament, attribuer les legs à leurs bénéficiaires. Souvent le notaire.
- Différent du mandat à effet posthume (C. civ., art. 812) :
 - Mandat à effet posthume : administrer la succession.
 - Exécuteur testament : assure le respect des dernières volontés.

Mandats de protection. Exécuteur testamentaire

- **Possibilités :**

Elargir les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire.

Nommer plusieurs exécuteurs, avec gestion concurrente ou divisée.

Nommer une personne morale.

Pour l'exécuteur : accepter (expressément ou non) ou refuser.

- **Impossibilités :**

Etre rémunéré, « sauf libéralité à titre particulier eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus » (C. civ., art. 1033 al. 3).

Mandats de protection. Exécuteur testamentaire

- **Pouvoirs** de l'exécuteur testamentaire

Prendre les **mesures conservatoires** utiles à la bonne exécution du testament : inventaire, scellés ; défendre en justice la validité du testament ; à défaut de liquidités, vendre du mobilier pour payer les dettes successorales urgentes...

Si précisé dans le testament : pouvoirs de saisine.

- **Vendre le mobilier** de la succession pour **acquitter les legs particuliers** dans la limite de la quotité disponible (C. civ., art. 1030).

- En l'absence d'héritier réservataire acceptant : **vendre les immeubles**, placer les capitaux, payer les dettes, procéder à l'attribution ou au partage des biens entre héritiers et légataires.

Durée maximum : **2 ans** après le décès, prorogeable 1 an par le juge.

Doit **rendre compte** aux héritiers dans les 6 mois qui suivent la fin de sa mission.

Mandat à effet posthume

2. Mandat à effet posthume

C. civ., art. 812 à 812-7

A l'ouverture de la succession, les héritiers deviennent propriétaires de plein droit de la succession par le seul effet du décès et, sauf en présence d'un mandat à effet posthume, l'administrent eux-mêmes.

Mandat à effet posthume

Le futur défunt peut désigner de son vivant un mandataire - successible ou non, personne physique ou morale, à l'exception du notaire chargé de la succession – pour administrer ou **gérer tout ou partie** de sa succession jusqu'à la liquidation (C. civ., art. 812).

Les héritiers sont propriétaires de la succession, mais ils sont dépossédés de leurs pouvoirs de gestion.

Mandat à effet posthume

Applications : chef d'entreprise, mineur, majeur protégé, parent fragilisé, enfant prodigue...

Exemple d'application. Le chef d'entreprise désigne la personne qui gèrera l'entreprise, après sa mort, pour le compte et dans l'intérêt de ses héritiers, pour une durée temporaire.

Mandat à effet posthume

- Fausse croyance

« Le Mandat à effet posthume est une réponse efficace pour assurer la pérennité de l'entreprise.

En cas de décès, la personne que vous avez désigné continuera à gérer votre entreprise, pour une durée temporaire ».

- Réalité

Le Mandat à effet posthume fait croire à une réponse qui n'en est pas une.

Mandat à effet posthume

Problèmes du mandat à effet posthume

- Le mandat doit être justifié par un intérêt sérieux et légitime, critère laissé à la libre appréciation du juge
- Il peut être révoqué à tout moment
- Les héritiers, bien que privés du droit de gérer, peuvent à tout moment vendre le bien sous mandat
- Le mandataire ne peut accomplir que les actes d'administration, c'est-à-dire de gestion courante, pas les actes de disposition (vente, apport...)
- Sa durée est limitée à deux ans, voire cinq...

Mandat à effet posthume

- **Durée : 2 ou 5 ans** prorogeable.

Deux ans maximum par le futur défunt,

5 ans par **décision du juge**

prorogeable une ou plusieurs fois en raison de l'inaptitude, de l'âge ou de la nécessité de gérer des biens professionnels.

- **Doit être justifié** par un « **intérêt sérieux et légitime** » pendant toute la durée et être « précisément motivé » (C. civ., art. 812-1-1, al. 1).

Justifié au regard :

- de la personne de l'héritier (incapacité, mésentente)
- ou de la nature du patrimoine (compétence particulière - ex : entreprise).

Critères subjectifs laissés à l'appréciation du juge.

Source d'harmonie ou de conflits ?

Mandat à effet posthume

- Le mandat à effet posthume doit être donné **sous forme authentique.**
- Doit être accepté par le mandataire avant le décès du mandant.

Mandat à effet posthume

- **Fin du Mandat à effet posthume**

C. civ., art. 812-4 :

- Arrivée du terme prévu ;
- La renonciation du mandataire ;
- Absence, disparition de l'intérêt légitime et sérieux (**révocation judiciaire** pour une autre mesure de protection, curatelle par exemple) ;
 - Mauvaise exécution par le mandataire de sa mission (révocation judiciaire) ;
 - **L'aliénation par les héritiers des biens mentionnés dans le mandat** ;
 - Cass. civ. 1, 12 mai 2010, [n° 09-10556](#) : le mandataire ne peut pas s'opposer à l'aliénation par le propriétaire des biens mentionnés dans le mandat.
 - Le décès de l'héritier ...

Mandat à effet posthume

- **Pouvoirs du mandataire**

Le mandataire accomplit les actes de conservation et d'administration.

Il ne peut pas accomplir les actes de disposition, ceux qui consistent à modifier la nature du patrimoine (accepter ou renoncer, vendre, donner, apporter à société, souscrire un emprunt...).

Peut être révoqué par acte judiciaire pour mauvaise exécution de sa mission.

Pacte Dutreil, fonction de direction et Mandat à effet posthume. →

Mandat à effet posthume

▶ **Dutrelil société. Fonction de direction**

Mandat à effet posthume possible en cas de décès du dirigeant, seulement si aucune personne tenue à l'ECC ou à l'EIC n'est capable d'exercer la fonction de direction.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 70

Reprise de Rép. min. Des Esgaulx, JO AN, 26 août 2008, [n° 15329](#)

▶ **Dutrelil entreprise individuelle. Fonction de direction**

Lorsqu'aucun des héritiers ou légataires n'est en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation de l'entreprise (enfants mineurs, incapacité), les héritiers peuvent bénéficier du Dutrelil dans la mesure où le mandataire administre et gère l'entreprise pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés.

Rép. min. Des Esglaux, 26 août 2008, [n° 15329](#)

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40, n° 100

Mandat à effet posthume

- **Devoirs** du mandataire

Chaque année, rend compte de sa gestion aux héritiers et les informe des actes accomplis (C. civ., art. 812-7).

- **Rémunération** du mandataire

En revenus ou en capital (C. civ., art. 812-6).

La rémunération peut être restituée si elle est jugée **excessive** eu égard à la durée ou à la charge effectivement assumée par le mandataire (C. civ., art. 812-5).

La rémunération, fixée dans les 6 mois qui suivent le décès, est déductible de la succession dans la limite de 0,5% de l'actif successoral géré, sans pouvoir excéder 10 000 €.

CGI, art. 775 quinquies

Mandat conventionnel post mortem

3. Mandat conventionnel post mortem

C. civ., art. 813

Après l'ouverture de la succession, les héritiers peuvent d'un commun accord confier l'administration à l'un d'eux ou à un tiers.

Mais désignation obligatoire du mandataire par **le juge**, dès lors qu'un héritier a accepté la succession à concurrence de l'actif net.

Mandat judiciaire

4. Mandat judiciaire (« Mandataire successoral désigné en justice »)

C. civ., art. 813-1 à 814-1

Le juge, lorsqu'il estime utile (inertie, carence, faute, mésentente, conflits d'intérêts, complexité de la succession) peut nommer un « **mandataire successoral** »,

à la demande d'un héritier, d'un créancier, de toute personne intéressée ou par le ministère public.

Le mandataire successoral « administre provisoirement la succession » pour la durée fixée par le juge.

Mandats de protection future

5. Mandats de protection future

C. civ., art. 477 à 494

a) Mandat notarié

b) Mandat sous seing privé

c) Règles communes aux mandats de protection future

Une personne non protégée peut charger un mandataire de la représenter pour le cas où, en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles,

- elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses propres intérêts

→ mandat pour soi-même

- ou aux intérêts d'un enfant.

→ mandat pour autrui, établi par un notaire.

Mandats de protection future

Mandat pour autrui : mandat notarié

Les parents d'un enfant, mineur ou majeur, dont ils assument la charge matérielle et affective, désignent un ou plusieurs mandataires pour le représenter le jour où, décédés ou atteints d'une infirmité, ils ne pourront plus prendre soin de l'intéressé.

Le mandat pour autrui, est obligatoirement établi par un notaire.

Mandats de protection future

a) Mandat notarié

C. civ., art. 489 à 491

Le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Si le mandat l'y autorise, le mandataire peut passer seul tous les actes à titre onéreux (achat, vente, apport à société, échange), conclure et renouveler un bail, souscrire un contrat d'assurance-vie, liquidation, accepter une succession...

... sauf pour les actes de disposition concernant les majeurs protégés !

Mandats de protection future

b) Mandat sous seing privé

C. civ., art. 492 à 494

Le mandataire ne peut pas accomplir les actes de disposition.

Mandats de protection future

c) Règles communes aux mandats de protection future

« Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts ».

Source de problèmes.

Le mandat mis en œuvre, le mandant ne peut pas le révoquer.

Le mandant peut contester sa mise en œuvre ou les conditions d'exécution du mandat, et demander au juge des tutelles de se prononcer.

Mandats de protection future

Mandataire :

- toute personne physique choisie par le mandant
- ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Le mandataire ne peut plus renoncer à sa mission, mais il peut demander au juge des tutelles d'en être déchargé.

La responsabilité du mandataire peut être mise en cause en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de sa mission. Il peut être condamné à indemniser le mandant.

Mandats de protection future

Causes qui mettent fin au mandat (C. civ., art. 483 et 484)

et **interrogations sur sa pérennité** :

- le placement en curatelle ou en tutelle de la personne protégée, met fin au mandat, sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure ;
- le juge peut suspendre les effets du mandat pour le temps d'une mesure de sauvegarde de justice ;
- la révocation du mandat prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé,
notamment lorsqu'il s'avère que les règles du droit commun de la représentation ou celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts de la personne par son conjoint ;
- tout intéressé peut saisir le juge des tutelles aux fins de contester la mise en œuvre du mandat ou de voir statuer sur les conditions et modalités de son exécution.

Mandats de protection future

Les mandats, quels qu'ils soient, sont subsidiaires aux mesures judiciaires (curatelle, tutelle).

Fin du mandat de protection future ordonnée par le juge.

- Rép. min. Pradal, JOAN 9 mai 2023, [n° 5601](#) ♦ CA Rennes, 6^e ch. B, 29 oct. 2013, n° 13/00748 ♦ CA Paris, pôle 3, ch. 7, 2 mars 2021, n° 19/18583 : La disposition générale du régime de protection juridique des majeurs prime sur le mandat de protection future, même notarié.

- CA Paris, 1^{er} févr. 2022, RG n° 20/15379 : le juge met fin au mandat pour mésentente familiale qui porte atteinte aux intérêts du mandant et notamment à sa sérénité.

- Cass. civ., 4 janv. 2017, n° 15-28669 : le juge des tutelles met en place une mesure judiciaire malgré l'existence d'un mandat de protection future notarié.

- CA Nancy, 3^e civ., 27 juin 2011

- Cass. civ. 1, 12 janv. 2011, n° 09-16519 (Bettencourt) : l'ouverture d'une curatelle met fin au mandat de protection future.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com